



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de gaulle
43009 Le Puy-en-Velay

Le Puy-en-Velay, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JALICOT

3 rue du pré comtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand

Références : UID4243-MEA-026-020
Code AIOT : 0005600948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement JALICOT implanté ROCHER DE GRANET 43370 Solignac-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL 2026. La dernière inspection avait eu lieu le 18/04/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALICOT
- ROCHER DE GRANET 43370 Solignac-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Jalicot est une filiale du groupe Eurovia. Jalicot dispose de 4 carrières en Haute-Loire : à Montlet, à Saint-Front, à St Arçons d'Allier, et à Solignac-sur-Loire, objet de la présente inspection. Cette carrière de basalte permet l'approvisionnement en granulats, et l'alimentation de centrale à béton et enrobées. La carrière fonctionne à l'année.

Cette carrière est autorisée par arrêté n°BCTE/2021-114 du 24 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article articles 1.1, 1.2 et 3,4	Sans objet
2	Poussières	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.3	Sans objet
3	Biodiversité et Paysage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.6.1	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.4	Sans objet
5	Accueil inertes	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.8	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Autre du 24/09/2021, article articles 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.7, 4.6	Sans objet
7	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article article 3.2.1, 3.2.3 ; 3.2.4, 3.3.1	Sans objet
8	Eaux	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.3.2, 1.3.7, 1.3.6	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article articles 1.1, 1.2 et 3,4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
Prescription contrôlée : Art 1.1 L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : 150 000t/an max. 2515-1.BROYAGE,CONCASSAGE,CRIBLAGE : 520 kW. 2517-1. TRI/TRANSIT DE MATERIAUX INERTES : 31 500 m ² . ART 3.4 Les garanties financières doivent être à jour.
Constats : Art 1.1. Il n'y a pas eu de modifications majeures concernant les rubriques ICPE. Les volumes de matériaux extraits sont réduits environ de moitié en raison d'une baisse des marchés. Cette baisse devrait être temporaire. Le poste primaire a été démonté et remplacé par un groupe mobile. Art 3.4. Les garanties financières sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Article 2.3 : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de façon semestrielle (l'exploitant ayant déjà réalisé la première phase prévue par le plan de surveillance des émissions de poussière). Les campagnes de mesure durent trente jours. Elles doivent être effectuées des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.
Constats : La dernière campagne du 7 juillet au 6 août 2025 révèle des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité et Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité et Paysage
Prescription contrôlée : 1.6.1 Mesures d'évitement réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité : • 980 mètres de haies sont créées ou renforcées ; • en amont des opérations de décapage l'exploitant, appuyé par l'expertise d'un naturaliste, procède à la défavorabilisation et le déplacement des habitats d'espèces de reptiles, déplacement de 410 ml de murets et création ou renforcement de 440 ml ; • un suivi écologique sur 15 ans est mis en place avec des naturalistes compétents ;
Constats : L'exploitant a mis en place des murets en pierre sèche pour favoriser l'implantation des reptiles et mis en place des haies telles que demandées dans l'arrêté préfectoral. Les longueurs n'ont pas été mesurées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 3 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.
Constats : Les mesures du 7 au 11 juillet 2025 révèlent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accueil inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 2.8.1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES. Contrôle du registre et de la conformité des déchets inertes extérieurs acceptés. 2.8.2 : un tri des déchets est effectué, un registre de suivi des déchets doit être mis en place.
Constats : La carrière accueille des déchets inertes. Les volumes sont peu importants. Une grande majorité du besoin en matériaux est couvert par les stériles d'exploitation. La procédure d'accueil des inertes a été expliquée oralement. Des consignes sont aussi affichées dans les locaux. Des bennes sont mises en place pour trier les éventuels matériaux non-inertes dans les tas. Un lot peut être refusé si il en contient trop. La carrière accueille principalement des terres, pierres, cailloux et un peu de béton que l'exploitant stocke avant recyclage. Le carrier tient un registre papier et numérique. Un bon d'accueil en particulier du 12/02/2025 a été contrôlé et n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2021, article articles 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.7, 4.6
Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière
Prescription contrôlée : 1.5.3 EXTRACTION. Côte minimale 790m, Les matériaux seront abattus sur 3 fronts de taille de 10 à 15 m de hauteur maximale et de 8 m de largeur minimum, sur les deux secteurs Est et Ouest, et sont repris en pied de front à la pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation primaire situé à l'est. 1.7 REMISE EN ETAT. Avancement de la remise en état déjà effectuée.

4.6. PLANS. L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. 1.5.5 Contrôle du dernier plan de tir.
Constats : Un plan d'exploitation du 31/10/24 a été présenté. Un nouveau plan d'exploitation, de fin 2025, était en cours d'édition. La côte minimale n'est pas encore atteinte. L'extraction ne déborde pas sur la bande des 10m. Les fronts sont d'une hauteur conforme. Des quantités importantes de stériles ont été extraites, et utilisées pour la remise en état. La remise en l'état de l'ancienne carrière a bien avancé, par la création d'une plateforme notamment. La végétation s'est développée sur les merlons déjà plantés. Il y a eu deux tirs au cours de l'année. Le plan de tir du 7 mars a été inspecté. Il s'agissait d'un tir de nappe. Le plan de tir contenait l'ensemble des informations réglementaires et n'appelait pas de remarques sur le fond.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article article 3.2.1, 3.2.3 ; 3.2.4, 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
Prescription contrôlée : 3.2.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 3.3.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.
Constats : Un contrôle des dispositifs incendie a eu lieu le 17/02/25 et des installations électriques le 4/02/25. Il n'y apparaît pas de non-conformité majeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : 1.3.6 La qualité de ces rejets doit être conforme aux valeurs limites fixées à l'article 2.2.3 du présent arrêté.
Constats : Le contrôle des rejets d'eau du 17/11/25 révèle des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

